

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BUSSY en OTHE

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	Qui ont pris part au vote
12	12	7	9

Séance du 30 juin

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 juin

Convocation 26/06/2025

Date d'affichage 26/06/2025

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine DECUYPER, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : H. CAPPELLAZZI – S. GREMY – B. DOMINIQUE-WEBER DA CONCEICAO – E. TRESCARTES – C. GREGOIRE – C. GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : W. COLAS à C. DECUYPER et P. BOYET à S. GREMY

Absent : A. DEGUY - C. BLARDAT-KATOUI – F. EUSTACHE

Secrétaire : S. GREMY

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la délibération en date du 19 juin 2019, n° ADM/2019/48 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinién en 2020 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Jovinién a délibéré lors du Conseil Communautaire du 23 juin 2025 sur la composition du Conseil Communautaire selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinién pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux :

➤ Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la sommes des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra être écartée de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale de la communauté. La commune ne pourra bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

CONSIDÉRANT qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Et que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (droit commun), le préfet fixera à 44 sièges (droit commun), le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire a pris une délibération indiquant qu'il y avait le choix de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes du Jovinien un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes réparti conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

19 communes CCJ	Population municipale	Nombre de conseillers Communautaires titulaires 50 sièges
	<i>Populations de référence en vigueur depuis le 01/01/2025 – date de référence statistique INSEE 01/01/2022</i>	
JOIGNY	9 055	19
SAINT JULIEN DU SAULT	2 202	6
CÉZY	1 081	3
LA CELLE SAINT CYR	842	2
CHAMPLAY	757	2
BUSSY EN OTHE	696	2

SAINT JULIEN DU SAULT	2 202	
CÉZY	1 081	3
LA CELLE SAINT CYR	842	2
CHAMPLAY	757	2
BUSSY EN OTHE	696	2
CHAMVRES	656	2
BRION	614	2
BÉON	524	2
SÉPEAUX SAINT ROMAIN	489	1
LOOZE	438	1
SAINT AUBIN SUR YONNE	435	1
PRÉCY SUR VRIN	430	1
SAINT MARTIN D'ORDON	420	1
VILLEVALLIER	417	1
VERLIN	407	1
CUDOT	392	1
VILLECIEN	348	1
PAROY SUR THOLON	297	1
Total	20 500	50

- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant dument habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Secrétaire de séance
Stéphanie GREMY



Stéphanie Gremy

Le Maire

Catherine DECUYPER



Catherine Decuyper

CHAMVRES	656	
BRION	614	2
BÉON	524	2
SÉPEAUX SAINT ROMAIN	489	1
LOOZE	438	1
SAINT AUBIN SUR YONNE	435	1
PRÉCY SUR VRIN	430	1
SAINT MARTIN D'ORDON	420	1
VILLEVALLIER	417	1
VERLIN	407	1
CUDOT	392	1
VILLECIEN	348	1
PAROY SUR THOLON	297	1
Total	20 500	50

Total des sièges répartis : 50

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

-D'APPROUVER le nombre de 50 sièges pour le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien, réparti comme suit :

-D'APPROUVER le nombre de sièges correspondant à la ville de Bussy-en-Othe de deux sièges,

19 communes CCJ	Population municipale	Nombre de conseillers Communautaires titulaires 50 sièges
	<i>Populations de référence en vigueur depuis le 01/01/2025 – date de référence statistique INSEE 01/01/2022</i>	
JOIGNY	9 055	19